

jugement aura été rendu. Pourvû toujours, que ce terme de quinze jours n'affectera pas les absens et les personnes non usantes de leurs droits, lesquels seront recevables à Appel dans les quinze jours qui suivront le retour des absens, et le jour où les personnes non usantes de leurs droits auront cessé d'être inhabiles à en jouir.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussi souvent qu'une personne appellera d'aucun jugement de la Cour du dit District Inférieur des Outaouais, une copie vraie et certifiée du record de la cause, dont il sera interjetté Appel, sera, à la demande et requisition de la partie appellante, immédiatement transmise, par le dit Juge de Paix qui aura présidé dans la dite Cour où le procès pourra avoir eu lieu, à la Cour du Banc du Roi de Montréal, la partie appellante payant au Greffier de la Cour du dit District, pour la copie de telle procédure, sur le pied de six deniers pour chaque cent mots, et pas plus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les causes dans la dite Cour il y aura au moins huit jours intermédiaires entre le jugement et l'expédition de l'exécution.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Juge de Paix présidant à la dite Cour, et qui aura été spécialement nommé à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, aura pouvoir, soit en Cour ou hors de Cour, ou hors de Termes, de procéder à l'interdiction des personnes insensées, aux élections de tutelle, curatelle et autres avis de parens et amis, clôtures d'inventaires, affirmations de comptes, insinuations, appositions et levées de scellés, et autres matières de même nature qui ne doivent souffrir aucun délai; et qu'il aura les mêmes pouvoir et autorité accordés par la Loi aux Juges du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, ou aucun d'eux, de nommer, sur la demande des parties, un Notaire, ou quelqu'autre personne convenable, pour recevoir les avis de parens ou amis, et il procédera sur ces matières en la manière et forme prescrites par la Loi.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'élections de tuteurs ou de tutrices, de curateurs ou de curatrices, soit à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologués par le dit Juge de Paix présidant à la dite Cour, il y aura Appel aux Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, dans les Termes